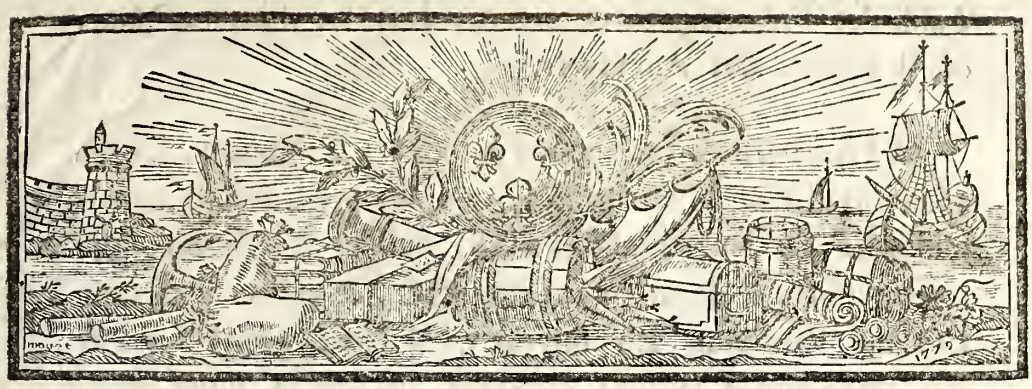

N.° 297.

LOI

Portant établiſſement de Tribunaux de Commerce dans les Villes maritimes où il exiſtoit des Amirautés.

Case
folio
FRC
10339
no. 46

Donnée à Paris, le 7 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 31 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de Conſtitution, décrète qu'il ſera

THE NEWBERRY LIBRARY

établi des Tribunaux de commerce dans les villes maritimes où il existoit des Amirautés.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le septième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC. XCI.